

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de Mulvihill Fund Services Inc., le gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à hybrid@mulvihill.com, ou encore en composant le 1 416 681-3966 ou le 1 800 725-7172 (sans frais) ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Placement de bons de souscription

Le 12 juillet 2010



**Bons de souscription visant la souscription d'un maximum de ● unités
(chaque unité étant composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée)
au prix de souscription de ● \$**

S Split Corp. (le « Fonds ») émettra en faveur des porteurs inscrits d'actions de catégorie A en circulation du Fonds, à la fermeture des bureaux le ● 2010, ● bons de souscription visant la souscription et l'achat d'un nombre total d'environ ● unités. Chaque unité se compose d'une action de catégorie A rachetable et cessible et d'une action privilégiée rachetable et cessible du Fonds. Le présent prospectus simplifié autorise le placement des bons de souscription et des actions de catégorie A et des actions privilégiées pouvant être émises à leur exercice. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Date de clôture des registres : Le ● 2010 (la « date de clôture des registres »), sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses.

Date de début : Les bons de souscription peuvent être exercés à compter du ● 2010.

Date et heure d'expiration : Les bons de souscription qui n'auront pas été exercés au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le ● 2010 (la « date d'expiration ») seront nuls et sans valeur.

Prix de souscription : Le prix de souscription (le « prix de souscription ») correspondra à ce qui suit : a) 19,13 \$, soit la plus récente valeur liquidative (la « valeur liquidative ») par unité calculée avant la date des présentes, majorés des frais de placement par unité estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription (terme défini ci-après), et déduction faite d'une somme visant à compenser les frais de rachat au gré du porteur (terme défini ci-après) payables dans le cadre du rachat d'actions au gré de leurs porteurs, ou, si elle est moins élevée, b) la plus récente valeur liquidative par unité calculée avant la date de dépôt du prospectus simplifié définitif, majorée des frais du

placement par unité estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription, et déduction faite d'une somme visant à compenser les frais de rachat au gré du porteur payables dans le cadre du rachat d'actions au gré de leurs porteurs.

Privilège de souscription de base :

Chaque porteur (un « actionnaire ») d'une action de catégorie A à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres aura le droit de recevoir un bon de souscription cessible pour chaque action de catégorie A détenue. Chaque bon de souscription confèrera à son porteur (un « porteur de bons de souscription ») le droit de souscrire une unité au prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ».

Privilège de souscription supplémentaire :

Les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peuvent également souscrire, en proportion, des unités qui n'ont pas été souscrites aux termes de l'exercice du privilège de souscription de base par d'autres porteurs de bons de souscription, s'il en est. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

Aucune taille d'émission minimale :

La conclusion du placement n'est pas conditionnelle à la réception par le Fonds d'un produit de souscription minimal.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « SBN » et « SBN.PR.A », respectivement. Le 9 juillet 2010, le cours de clôture à la TSX des actions de catégorie A était de 7,80 \$ par action de catégorie A et celui des actions privilégiées, de 10,15 \$ par action privilégiée. Le Fonds a demandé que soient inscrits à la cote de la TSX les bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié ainsi que les actions de catégorie A et actions privilégiées pouvant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. **Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des bons de souscription et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription. L'étendue d'un marché secondaire pour la négociation des bons de souscription pourrait influencer sur le prix des bons de souscription sur le marché, sur la transparence et la disponibilité des cours ainsi que sur la liquidité des bons de souscription. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

	Prix de souscription¹⁾	Produit net revenant au Fonds²⁾³⁾⁴⁾
Par unité	● \$	● \$
Total	● \$	● \$

- 1) Le prix de souscription correspondra à ce qui suit : a) 19,13 \$, soit la valeur liquidative par unité la plus récente calculée avant la date des présentes, majorée des frais de placement par unité estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription, et déduction faite d'une somme visant à compenser les frais de rachat au gré du porteur payables dans le cadre du rachat d'actions au gré de leurs porteurs ou, si elle est moins élevée, b) la valeur liquidative par unité la plus récente calculée avant la date de dépôt du prospectus simplifié définitif, majorée des frais de placement par unité estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription, et déduction faite d'une somme visant à compenser les frais de rachat au gré du porteur payables dans le cadre du rachat d'actions au gré de leurs porteurs.
- 2) Dans l'hypothèse où tous les bons de souscription seraient exercés.
- 3) Le Fonds versera une rémunération (désignée dans les présentes « frais d'exercice des bons de souscription ») de ● \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription.
- 4) Avant la déduction des frais estimatifs du placement de ● \$, qui seront acquittés par le Fonds.

Le Fonds est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 26 janvier 2007. Le principal établissement du Fonds est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Le Fonds investit dans un portefeuille composé d'actions ordinaires de La Banque de Nouvelle-Écosse. Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A sont les suivants :

- a) procurer aux actionnaires des distributions en espèces mensuelles régulières d'un pourcentage cible correspondant à 6,00 % par année de la valeur liquidative des actions de catégorie A;
- b) offrir aux actionnaires l'occasion d'obtenir une croissance accrue de la valeur liquidative et des distributions par action de catégorie A.

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées sont les suivants :

- a) procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles, préférentielles, cumulatives et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée (0,525 \$ par année), soit un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission initial des actions privilégiées;
- b) rembourser le prix d'émission initial de 10,00 \$ par action privilégiée aux porteurs d'actions privilégiées au moment du rachat de ces actions le 1^{er} décembre 2014.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs que devraient examiner les porteurs de bons de souscription.

La valeur d'une unité sera réduite si la valeur liquidative par unité excède ● \$ et qu'un ou que plusieurs bons de souscription sont exercés. Si un actionnaire n'exerce pas de bons de souscription dans de tels cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, l'actionnaire devra, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien que l'actionnaire puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit d'une telle vente pourra contrebalancer la dilution qu'il subirait. Les porteurs d'actions privilégiées ne recevront pas de bons de souscription aux termes du placement. L'exercice des bons de souscription ne devrait pas diluer les participations des porteurs d'actions privilégiées, mais il pourrait réduire le ratio de couverture de l'actif alors applicable aux actions privilégiées. Toutefois, en aucun cas ce ratio de couverture de l'actif, même s'il est ainsi réduit, ne sera inférieur à celui qui s'appliquera immédiatement avant la date de fixation du prix de souscription. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Dilution ».

Aucun certificat de bons de souscription ne sera émis en faveur des actionnaires dans le cadre du placement.

Le Fonds utilise le système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») à l'égard des actions de catégorie A et des actions privilégiées. Il peut également utiliser le système d'inscription en compte à l'égard des bons de souscription, le système d'émission sans certificat ou un autre système qu'il juge acceptable. Un porteur de bons de souscription peut souscrire des unités en donnant instruction à l'adhérent de la CDS (un « adhérent de la CDS ») détenant ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et en lui transmettant simultanément le prix de souscription de chaque unité souscrite. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ».

Les porteurs de bons de souscription qui désirent souscrire des unités supplémentaires (les « unités supplémentaires ») aux termes du privilège de souscription supplémentaire doivent transmettre leur demande à leur adhérent de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, en plus du paiement requis pour les unités supplémentaires demandées. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste ou portés au crédit du compte tenu par le souscripteur auprès de son adhérent de la CDS, sans intérêt ni déduction. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

Les porteurs de bons de souscription qui désirent acquérir des unités dans le cadre du placement doivent en donner la directive à l'adhérent de la CDS qui détient leurs bons de souscription et lui faire parvenir le paiement requis suffisamment avant la date d'expiration pour permettre le bon exercice de leurs bons de souscription. Les adhérents à la CDS auront une date limite plus hâtive pour la réception des directives et du paiement.

Société de fiducie Computershare du Canada (l'« agent des bons de souscription ») a été nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds chargé de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, d'agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et de rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer des bons de souscription et acheter des unités devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription ».

À la condition que le Fonds continue d'être admissible à tout moment à titre de société de placement à capital variable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou que les actions de catégorie A ou les actions privilégiées soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les actions de catégorie A et les actions privilégiées émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargnes-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun, un « régime enregistré »). À condition que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse de valeur désignée ou, qu'à tout moment, les actions de catégorie A et les actions privilégiées constituent des placements admissibles pour des régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur ou un titulaire aux termes du régime enregistré pertinent au sens de la Loi de l'impôt et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les titulaires de fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que les actions de catégorie A, les actions privilégiées ou les bons de souscription ne constitueront pas un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Aucun preneur ferme n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'en a étudié le contenu.

TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE..... 1</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS..... 1</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI..... 2</p> <p>LE FONDS 3</p> <p style="padding-left: 20px;">Description sommaire du Fonds..... 3</p> <p style="padding-left: 20px;">Gestion et gestionnaire des placements..... 4</p> <p>MOTIF DU PLACEMENT 4</p> <p>MODALITÉS DU PLACEMENT..... 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Bons de souscription 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription..... 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription de base 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription supplémentaire 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente ou cession de bons de souscription..... 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Dilution 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Dispositions anti-dilution 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme de livraison et dénomination des bons de souscription..... 9</p> <p>FRAIS 9</p> <p>DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS 10</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE..... 12</p> <p>VENTES ANTÉRIEURES 12</p> <p>VALEUR LIQUIDATIVE, FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI..... 12</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT..... 13</p>	<p>MODE DE PLACEMENT 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres actionnaires étrangers et documents ne pouvant être délivrés..... 14</p> <p>DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 15</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Dilution pour les actionnaires existants 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de marché public pour les bons de souscription 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications fiscales..... 15</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 16</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT..... 17</p> <p>AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION 18</p> <p>VÉRIFICATEURS 18</p> <p>INTÉRÊTS DES EXPERTS..... 18</p> <p>DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION..... 18</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE 19</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS..... C-1</p> <p>ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE A-1</p>
---	--

GLOSSAIRE

\$	désigne les dollars canadiens, sauf indication contraire.
action de catégorie A	une action de catégorie A rachetable et cessible du Fonds.
action de catégorie J	une action de catégorie J cessible du Fonds.
action privilégiée	une action privilégiée rachetable et cessible du Fonds.
bon de souscription	un bon de souscription cessible du Fonds devant être émis en faveur des actionnaires (terme défini ci-après) inscrits à la date de clôture des registres (terme défini ci-après) selon les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription (terme défini ci-après).
États-Unis	les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions.
jour ouvrable	tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.
Loi de 1933	la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Act of 1933</i> , en sa version modifiée à l'occasion.
personne des États-Unis	a le sens qui est donné à l'expression <i>U.S. person</i> dans la <i>Regulation S</i> prise en vertu de la Loi de 1933.
placement	le placement d'un maximum de ● bons de souscription et d'un maximum de ● unités pouvant être émises à leur exercice, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus simplifié.
unité	une unité notionnelle qui se compose d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspond à la somme du nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées alors en circulation divisée par deux.
valeur liquidative ou valeur liquidative du Fonds	la valeur liquidative du Fonds qui, à une date donnée, correspondra à a) la valeur globale de l'actif du Fonds, moins b) la valeur globale du passif du Fonds, y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins c) le capital déclaré des actions de catégorie J du Fonds, soit 100 \$.
valeur liquidative par unité	en général, la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'unités alors en circulation. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Dilution ».

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds (terme défini ci-après), le gestionnaire (terme défini ci-après)

ou le gestionnaire des placements (terme défini ci-après). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements, sont raisonnables, le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle (la « notice annuelle ») du Fonds datée du 30 mars 2010;
- b) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds se rapportant aux états financiers annuels du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les notices annuelles, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexe, que dépose le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin des distributions visées par les présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans les présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les renseignements figurant sur les sites Web du Fonds ou du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite.

LE FONDS

S Split Corp. (le « Fonds ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 26 janvier 2007. Le principal établissement du Fonds est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Bien que le Fonds soit techniquement considéré comme une société de placement à capital variable en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, il n'est pas un organisme de placement collectif conventionnel et a été dispensé de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »).

Description sommaire du Fonds

Raison d'être du placement

Le Fonds investit dans un portefeuille composé d'actions ordinaires (les « actions de BNE ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (« BNE »). Les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A du Fonds obtiennent une exposition accrue au rendement de BNE, y compris à l'augmentation ou à la baisse de la valeur des actions de BNE et à l'augmentation ou à la baisse du montant des dividendes versés sur les actions de BNE. Les personnes qui investissent dans les actions privilégiées du Fonds reçoivent des distributions mensuelles attrayantes selon une base privilégiée, cumulative et fixe.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A sont les suivants :

- a) procurer aux porteurs d'actions de catégorie A (les « actionnaires ») des distributions en espèces mensuelles régulières d'un pourcentage cible correspondant à 6,00 % par année de la valeur liquidative des actions de catégorie A;
- b) offrir aux actionnaires l'occasion d'obtenir une croissance accrue de la valeur liquidative et des distributions par action de catégorie A.

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées sont les suivants :

- a) procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles, préférentielles, cumulatives et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée (0,525 \$ par année), soit un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission initial des actions privilégiées;
- b) rembourser le prix d'émission initial de 10,00 \$ par action privilégiée aux porteurs d'actions privilégiées au moment du rachat de ces actions le 1^{er} décembre 2014 (la « date de dissolution »).

Stratégies de placement

Pour réaliser ses objectifs de placement, le Fonds investit dans des actions de BNE. Pour produire un rendement additionnel outre le revenu de dividendes reçu sur les actions de BNE, le Fonds peut, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres composant son portefeuille. Le Fonds peut également acheter des options de vente afin de se protéger contre la baisse du cours des actions de BNE. Le Fonds peut également, à l'occasion, vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin de produire un rendement additionnel et de réduire le

coût net d'acquisitions des titres visés par les options de vente. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard des titres dans lesquels le Fonds est autorisé à investir. Le Fonds peut également conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés, y compris, dans la mesure autorisée à l'occasion par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, acheter des options de vente et des options d'achat ayant pour effet de liquider ses positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'il a vendues.

Le Fonds peut, à l'occasion, détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Le Fonds peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces pour procurer une couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces ou à d'autres fins défensives.

La composition du portefeuille, les actions de BNE pouvant faire l'objet d'options d'achat et d'options de vente ainsi que les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation de la conjoncture du marché que fera le gestionnaire des placements du Fonds, Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM » ou le « gestionnaire des placements »).

Portefeuille actuel

Le tableau suivant présente l'information non vérifiée se rapportant à la ventilation sectorielle du portefeuille du Fonds au 30 juin 2010 :

Portefeuille investi dans des actions de BNE.....	98,7 %
Portefeuille investi dans des espèces et des placements à court terme.....	1,3 %

Faits nouveaux

Le 18 août 2009, la TSX a accepté l'avis concernant l'intention du Fonds de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal de ses activités. Aux termes de l'offre, le Fonds a le droit d'acheter jusqu'à 383 350 actions de catégorie A et jusqu'à 383 350 actions privilégiées, ensemble sous forme d'unités. L'offre publique de rachat dans le cours normal des activités demeurera en vigueur jusqu'au 19 août 2010 ou, si cette date est plus rapprochée, jusqu'à la date de l'annulation de l'offre par le Fonds ou celle à laquelle le Fonds aura acheté le nombre maximal d'unités pouvant être achetées dans le cadre de l'offre. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées achetées par le Fonds dans le cadre de l'offre seront annulées. Jusqu'à présent, le Fonds n'a acheté aucune unité dans le cadre de l'offre.

Gestion et gestionnaire des placements

Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill » ou le « gestionnaire »), le gestionnaire du Fonds, est un fournisseur de produits de placement structurés de premier plan. Son principal établissement est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

GCM, le gestionnaire des placements du Fonds, est l'un des plus grands gestionnaires de fonds d'options d'achat couvertes du Canada. Le gestionnaire des placements met en œuvre la stratégie de placement du Fonds à partir de son principal établissement situé à Toronto, en Ontario.

MOTIF DU PLACEMENT

L'exercice des bons de souscription fournira au Fonds un capital supplémentaire qu'il pourra utiliser pour tirer profit d'occasions de placement attrayantes et devrait aussi accroître la liquidité des actions de catégorie A et des actions privilégiées et réduire le ratio des frais de gestion à la charge du Fonds.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné sous réserve des dispositions détaillées de l'acte principal relatif aux bons de souscription (l'« acte relatif aux bons de souscription ») devant être conclu à la date de la clôture du placement entre Mulvihill, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et la Société de fiducie Computershare du Canada.

Bons de souscription

Sous réserve de l'obtention par le Fonds de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses, les actionnaires recevront, à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le ● 2010 (la « date de clôture des registres »), ● bons de souscription leur donnant le droit de souscrire et d'acheter au total environ ● unités. Chaque actionnaire recevra un bon de souscription cessible pour chaque action de catégorie A qu'il détient. Chaque bon de souscription donnera à son porteur (un « porteur de bons de souscription ») le droit d'acquérir une unité en contrepartie du paiement de ● \$ (le « prix de souscription ») avant 17 h (heure de Toronto) le ● 2010 (la « date d'expiration »). Le prix de souscription correspondra à ce qui suit : a) 19,13 \$, soit la plus récente valeur liquidative par unité calculée avant la date des présentes, majorée des frais de placement par unité estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription (terme défini ci-après), et déduction faite d'une somme visant à compenser les frais de rachat au gré du porteur (terme défini ci-après) payables dans le cadre du rachat d'actions au gré de leurs porteurs, ou, si elle est moins élevée, b) la valeur liquidative par unité la plus récente calculée avant la date de dépôt du prospectus provisoire définitif, majorée des frais de placement par unité estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription, et déduction faite d'une somme visant à compenser les frais de rachat au gré du porteur payables dans le cadre du rachat d'actions au gré de leurs porteurs. Chaque unité se compose d'une action de catégorie A rachetable et cessible et d'une action privilégiée rachetable et cessible.

Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription

Les bons de souscription peuvent être exercés à tout moment pendant la période (la « période d'exercice ») allant de l'ouverture des marchés (heure de Toronto) le ● 2010 jusqu'à 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. **LES BONS DE SOUSCRIPTION QUI NE SONT PAS EXERCÉS AVANT 17 H (HEURE DE TORONTO) À LA DATE D'EXPIRATION SERONT NULS ET SANS VALEUR.** Si un actionnaire n'exerce pas ses bons de souscription ou les vend, alors la valeur de son placement pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Dilution ».

La Société de fiducie Computershare du Canada (l'« agent des bons de souscription ») a été nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds chargé de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, d'agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et de rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription. Le Fonds paiera à l'agent des bons de souscription une rémunération pour les services qu'il rend. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer des bons de souscription et acheter des unités devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées achetées aux termes des bons de souscription ainsi exercés sont réputées avoir été émises et les personnes au nom desquelles les actions sont immatriculées sont réputées être devenues des porteurs inscrits de ces actions à la date à laquelle les actions sont inscrites dans le registre tenu par l'agent des transferts du Fonds pour ces actions. Les unités ne seront émises aux termes du privilège de souscription supplémentaire qu'une fois que tous les calculs

nécessaires auront été effectués après la date d'expiration de la manière décrite à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

Privilège de souscription de base

Un porteur de bons de souscription peut souscrire le nombre entier d'unités résultant de l'exercice de bons de souscription ou tout nombre entier inférieur d'unités en donnant des directives à l'adhérent (l'« adhérent de la CDS ») à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces bons de souscription et en remettant le prix de souscription pour chaque unité souscrite conformément aux modalités du placement et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix de souscription est payable en dollars canadiens au moyen d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat établi à l'ordre d'un adhérent de la CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur, par transfert électronique de fonds ou par tout autre mode de paiement semblable. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent de la CDS. Le prix de souscription intégral des unités souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent des bons de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. **Si on transmet les fonds par la poste, afin de protéger le souscripteur, on devrait le faire par « courrier certifié avec avis de livraison » et prévoir suffisamment de temps pour éviter le risque d'une livraison tardive. Un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut avoir fixé des date et heure limites différentes.**

Un adhérent de la CDS qui détient des bons de souscription pour plus d'un porteur véritable peut, en fournissant une preuve satisfaisante au Fonds et à l'agent des bons de souscription au cours de la période de souscription, exercer des bons de souscription pour le compte de ces porteurs selon les mêmes conditions qui s'appliqueraient si les propriétaires véritables des bons de souscription étaient les porteurs inscrits.

Malgré toute indication à l'effet contraire dans le présent prospectus simplifié, les bons de souscription ne peuvent être exercés que par un porteur de bons de souscription qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, n'est pas une personne des États-Unis (au sens attribué à l'expression *U.S. person* dans la Regulation S prise en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée à l'occasion (la « Loi de 1933 »)) et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne. En réglant le prix de souscription, le souscripteur déclare à l'adhérent de la CDS qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne.

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des unités doivent savoir qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, le délai entre la date d'exercice et la date à laquelle les unités devant être émises à l'exercice de ceux-ci sont émises en faveur des souscripteurs pourrait être long.

Privilège de souscription supplémentaire

Chaque porteur de bons de souscription qui souscrit les unités auxquelles il a droit aux termes du privilège de souscription de base peut, à tout moment au cours de la période d'exercice, souscrire des unités supplémentaires (les « unités supplémentaires ») aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant, au prix de souscription pour chaque unité supplémentaire. Les porteurs de bons de souscription ne devront exercer tous leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base afin d'être admissibles au privilège de souscription supplémentaire.

Le nombre total d'unités supplémentaires disponibles aux termes du privilège de souscription supplémentaire aux fins de toutes les souscriptions supplémentaires correspondra à la différence, le cas échéant, entre le nombre total d'unités pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et le nombre total d'unités souscrites et réglées avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les souscriptions d'unités supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution, et le nombre d'unités supplémentaires, le cas échéant, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur correspondra au montant le moins élevé entre a) le nombre d'unités supplémentaires que le souscripteur a souscrites aux termes du présent privilège de souscription supplémentaire et b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu par la multiplication du nombre d'unités supplémentaires disponibles par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre global de bons de souscription exercés aux termes du privilège de souscription de base par les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des unités supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Si un porteur de bons de souscription souscrit un nombre d'unités supplémentaires inférieur au nombre d'unités supplémentaires de son attribution d'unités supplémentaires au prorata, l'excédent des unités supplémentaires sera réparti de la même manière parmi les porteurs auxquels on a attribué un nombre d'unités supplémentaires inférieur à celles qu'ils avaient souscrites.

Afin de demander des unités supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, un porteur de bons de souscription véritable doit transmettre sa demande à un adhérent de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Le paiement des unités supplémentaires, comme c'est le cas pour les unités, doit être joint à la demande lorsqu'elle est remise à l'adhérent de la CDS. Les fonds en excédent seront retournés par la poste ou crédités au compte du souscripteur auprès de son adhérent de la CDS, sans intérêt ni déduction. L'agent des bons de souscription doit recevoir le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, à défaut de quoi le droit du souscripteur à ces unités prendra fin. Par conséquent, le souscripteur doit remettre son paiement et ses directives suffisamment avant la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS de demander en bonne et due forme des unités supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Les unités attribuées aux termes du privilège de souscription supplémentaire ne seront émises qu'une fois que tous les calculs nécessaires auront été effectués après la date d'expiration.

Vente ou cession de bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des unités, vendre ou céder leurs bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS et qui souhaitent vendre ou céder leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que s'il s'agissait d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées, à savoir en transmettant des directives à l'adhérent de la CDS détenant leurs bons de souscription conformément aux politiques et procédures de ce dernier. Le Fonds a demandé que les bons de souscription soient inscrits à la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 12 janvier 2010.

Dilution

La valeur d'une unité sera réduite si la valeur liquidative par unité excède ● \$ (soit le prix de souscription payable à l'exercice d'un bon de souscription moins les frais d'exercice des bons de souscription) et qu'un ou que plusieurs bons de souscription sont exercés. Si la valeur liquidative par unité excède ● \$, alors l'actionnaire subira une dilution de son placement dans la mesure où les porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription et acquièrent des unités. Si un actionnaire n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée.

En raison de l'effet dilutif qu'a sur la valeur des unités l'exercice des bons de souscription, les actionnaires devraient examiner attentivement l'exercice des bons de souscription ou la vente de ces derniers avant l'heure d'expiration. L'omission de prendre l'une ou l'autre de ces mesures dans les circonstances susmentionnées entraînera une perte de valeur pour l'investisseur. Afin de conserver sa quote-part de l'actif du Fonds, l'actionnaire devra verser, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, une somme additionnelle égale au prix de souscription. Bien qu'un actionnaire puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit tiré de cette vente compensera la dilution qu'il aura subie. Parmi les facteurs dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils influent sur le prix d'un bon de souscription, citons la différence entre le prix de souscription et la valeur liquidative par unité calculée après dilution, la volatilité des prix, les distributions payables sur les actions de catégorie A et le temps qu'il reste avant l'expiration des bons de souscription.

Les porteurs d'actions privilégiées ne recevront pas de bons de souscription aux termes du placement. L'exercice des bons de souscription ne devrait pas diluer les participations des porteurs d'actions privilégiées, mais il pourrait réduire le ratio de couverture de l'actif alors applicable aux actions privilégiées. Toutefois, en aucun cas ce ratio de couverture de l'actif, même s'il est ainsi réduit, ne sera inférieur à celui qui s'appliquera immédiatement avant la date de fixation du prix de souscription.

Dispositions anti-dilution

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit des dispositions anti-dilution de façon à ce que les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription qui permettent de souscrire des unités pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription puissent être rajustés à l'occasion si, avant l'heure d'expiration (17 h, heure de Toronto) à la date d'expiration, le Fonds :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses actions de catégorie A ou actions privilégiées en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre d'actions;
- b) réduit ou regroupe ses actions de catégorie A ou actions privilégiées en circulation de sorte qu'il en résulte un plus petit nombre d'actions;
- c) distribue aux porteurs la totalité ou la quasi-totalité des actions de catégorie A ou des actions privilégiées en circulation, tout titre du Fonds, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, des titres convertibles en actions de catégorie A ou en actions privilégiées ou des titres échangeables contre de telles actions ou encore des biens ou des actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasse les actions de catégorie A ou les actions privilégiées ou restructure autrement le capital du Fonds;
- e) regroupe ou fusionne le Fonds avec un autre fonds d'investissement ou une autre entité, ou vend ou cède la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs du Fonds (sauf dans le

cadre du rachat d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées au gré du porteur ou du Fonds).

Forme de livraison et dénomination des bons de souscription

Le Fonds peut utiliser le système d'inscription en compte administré par la CDS à l'égard des bons de souscription, le système d'émission sans certificat ou un autre système qu'il juge acceptable. Les actionnaires détiennent leurs actions de catégorie A par l'entremise d'un adhérent de la CDS et ne recevront aucun certificat attestant leur propriété des bons de souscription, et tous les porteurs de bons de souscription détiendront leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Le Fonds s'attend à ce que chaque actionnaire reçoive une confirmation du nombre de bons de souscription émis en sa faveur aux termes du placement de son adhérent de la CDS conformément aux pratiques et aux procédures de celui-ci. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir des comptes à l'égard de ses adhérents qui détiennent des bons de souscription.

Ni le Fonds, ni le gestionnaire ni l'agent des bons de souscription n'engagera sa responsabilité à l'égard a) des registres tenus par la CDS ou par les adhérents à la CDS relativement aux bons de souscription ou des comptes tenus par ceux-ci, b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre relativement aux bons de souscription, ou c) de tout conseil ou de toute déclaration émanant de la CDS ou d'un adhérent de la CDS relativement aux règles et à la réglementation de la CDS ou à toute mesure prise par la CDS ou l'un de ses adhérents.

L'absence de certificat peut limiter la capacité d'une personne détenant une participation dans des bons de souscription de donner cette participation en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à cette participation (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS). Les porteurs de bons de souscription doivent prendre des dispositions pour acheter, céder et exercer les bons de souscription par l'intermédiaire des adhérents à la CDS.

FRAIS

Frais du placement

Les frais liés au placement (y compris les frais de rédaction et d'impression du présent prospectus simplifié, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires du vérificateur et les frais de traduction), estimés au total à ● \$, seront réglés par le Fonds.

Frais liés à l'exercice des bons de souscription

Le Fonds versera des frais (les « frais d'exercice des bons de souscription ») de ● \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription.

Frais de gestion

Le gestionnaire reçoit des frais de gestion correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables.

Frais de gestion des placements

Le gestionnaire des placements reçoit des frais de gestion des placements correspondant à 1,55 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables.

Frais de service

Le Fonds verse des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service sont calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondent à 0,50 % par année de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité moins 10,00 \$. Aucuns frais de service ne seront versés au cours d'un trimestre civil si les distributions régulières ne sont pas versées aux actionnaires à l'égard de chaque mois du trimestre civil en question.

Frais courants

Le Fonds acquitte la totalité des frais et des dépenses engagés relativement à son exploitation et à son administration. Outre les frais décrits dans la notice annuelle intégrée dans les présentes par renvoi, ces frais comprendront la rémunération payable à l'agent des bons de souscription.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie J. Une fiducie établie au profit des actionnaires est propriétaire des 100 actions de catégorie J en circulation. Le porteur d'actions de catégorie J recevra un bon de souscription pour chaque action de catégorie J qu'il détient.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées ont été émises de sorte qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation en tout temps. Au 30 juin 2010, il y avait 3 923 580 actions de catégorie A et 3 923 580 actions privilégiées en circulation. Les actions privilégiées ont reçu la note Pfd-3 de DBRS Limited. Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions de catégorie A et des actions privilégiées qui sont décrites plus amplement dans la notice annuelle.

Distributions

Le Fonds a l'intention de verser aux actionnaires chaque mois des distributions non cumulatives régulières d'un pourcentage cible correspondant à 6,00 % par année de la valeur liquidative des actions de catégorie A. Il a également l'intention de leur verser des distributions annuelles d'un montant correspondant à l'excédent de tous les gains en capital réalisés nets, de tous les dividendes et de toutes les primes d'options (sauf les primes d'options à l'égard des options en cours à la fin de l'année) qu'il a gagnés au cours de cette année (déduction faite des frais, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) sur les distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées. Par conséquent, s'il reste des montants pouvant être affectés au versement des distributions après le versement des distributions sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles régulières sur les actions de catégorie A, une distribution spéciale de fin d'année de ces montants sera versée aux actionnaires inscrits le dernier jour de décembre de chaque année. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou si la valeur liquidative par unité est égale à 16,50 \$ ou inférieure à ce montant. De plus, il est actuellement prévu qu'aucune distribution spéciale de fin d'année ne sera versée si, après le versement, la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$, à moins que le Fonds ne soit tenu de faire une telle distribution afin de recouvrer intégralement les impôts remboursables.

Les porteurs d'actions privilégiées auront droit à des distributions en espèces mensuelles, préférentielles, cumulatives et fixes de 0,04375 \$ par action, soit un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ par action privilégiée.

Rachats au gré du porteur

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour d'un mois (une « date d'évaluation »). Les actionnaires dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur à une date d'évaluation qui n'est pas la date d'évaluation de juin auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à 95 % de la différence entre a) la valeur liquidative par unité calculée à la date d'évaluation en question et b) le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action privilégiée sur le marché aux fins d'annulation. Les porteurs dont les actions privilégiées sont rachetées à une telle date d'évaluation auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à 95 % a) de la valeur liquidative par unité calculée à cette date d'évaluation moins le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation ou, si cette somme est moins élevée, b) de 10,00 \$. Toute distribution impayée payable au plus tard à la date d'évaluation à l'égard des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date d'évaluation sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable.

Un actionnaire peut faire racheter simultanément un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date d'évaluation de juin de chaque année, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, notamment les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille du Fonds nécessaire pour financer le rachat en question.

Si le rachat au gré du porteur d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A survient avant juillet 2014, GCM déduira les frais de rachat que l'actionnaire qui demande le rachat doit lui verser (les « frais de rachat ») du montant que l'actionnaire qui demande le rachat doit par ailleurs recevoir afin d'indemniser GCM, en partie, pour avoir versé la rémunération des placeurs pour compte et réglé les frais du premier appel public à l'épargne du Fonds. Les frais de rachat sont calculés de la façon suivante :

Moment du rachat	Frais de rachat par unité	Moment du rachat	Frais de rachat par unité
De juillet 2010 à juin 2011	0,80 \$	De juillet 2013 à juin 2014	0,20 \$
De juillet 2011 à juin 2012	0,60 \$	De juillet 2014 à décembre 2014	Néant

Les frais de rachat sont fondés sur chaque unité rachetée tel qu'il est énoncé ci-dessus. Un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées est réputé avoir fait racheter une unité pour chaque action de catégorie A ou action privilégiée rachetée, à moins que des actions de l'autre catégorie n'aient également fait l'objet d'un rachat au gré du porteur à la même date d'évaluation, auquel cas les frais de rachat seront calculés au prorata parmi tous les actionnaires qui sont réputés avoir fait racheter de telles unités.

Rachats au gré du Fonds

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront rachetées par le Fonds à la date de dissolution. Le prix de rachat payable par le Fonds pour chaque action de catégorie A en circulation à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité à cette date moins 10,00 \$ majoré des dividendes accumulés et impayés sur une action privilégiée ou, si cette somme est plus élevée b) à zéro. Le prix de rachat payable par le Fonds pour chaque action privilégiée en circulation à la date de dissolution correspondra a) à 10,00 \$ majorés des dividendes accumulés et impayés sur celle-ci ou, si cette somme est moins élevée, b) à la valeur liquidative du Fonds à cette date divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau qui suit illustre la structure du capital non vérifiée du Fonds, compte tenu et compte non tenu du placement :

	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation au 30 juin 2010¹</u>	<u>En circulation au ● 2010 compte tenu de l'incidence du placement^{1,2}</u>
Passif			
Actions privilégiées	Illimité	39 235 800 \$ (3 923 580 actions)	● \$ (● actions)
Capital-actions			
Actions de catégorie A	Illimité	36 250 916 \$ (3 923 580 actions)	● \$ (● actions)
Actions de catégorie J.....	Illimité	100 \$ (100 actions)	100 \$ (100 actions)
Total de la structure du capital.....		75 486 816 \$	● \$

¹. À cette fin, les titres du portefeuille sont évalués aux cours de clôture du marché.

2. Selon le nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation au ● 2010, moins le paiement des honoraires et des charges liés au placement, estimés à ● \$, et compte tenu de l'exercice de tous les bons de souscription émis aux termes des présentes au prix de souscription et du paiement des honoraires d'exercice des bons de souscription par le Fonds.

VENTES ANTÉRIEURES

Le 19 novembre 2009, le Fonds a conclu un placement de bons de souscription auprès des porteurs de ses actions de catégorie A. Chaque bon de souscription conférait à son porteur le droit d'acquérir une unité en contrepartie de 18,75 \$ entre le 1^{er} décembre 2009 et le 31 mars 2010. Durant cette période, 1 292 700 actions de catégorie A et 1 292 700 actions privilégiées ont été émises dans le cadre de l'exercice des bons de souscription.

VALEUR LIQUIDATIVE, FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « SBN » et « SBN.PR.A », respectivement. Le 9 juillet 2010, le cours de clôture à la TSX des actions de catégorie A était de 7,80 \$ par action de catégorie A et celui des actions privilégiées, de 10,15 \$ par action privilégiée.

Le tableau suivant indique la valeur liquidative par unité ainsi que la fourchette des cours et le volume des opérations des actions de catégorie A et des actions privilégiées à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié. Tous ces renseignements, sauf la valeur liquidative par unité, proviennent de Bloomberg et le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire des placements et l'agent des bons de souscription ne sont aucunement responsables de leur exactitude.

Période	Valeur liquidative par unité ¹⁾		Actions de catégorie A			Actions privilégiées		
	Haut	Bas	Cours		Volume	Cours		Volume
			Haut	Bas		Haut	Bas	
2009								
Juillet ²⁾	19,83 \$	18,47 \$	7,64 \$	6,20 \$	67 272	10,35 \$	9,50 \$	41 872
Août	20,55 \$	19,11 \$	7,99 \$	6,01 \$	52 906	10,35 \$	10,01 \$	75 972
Septembre	20,72 \$	19,27 \$	8,11 \$	6,85 \$	77 644	10,30 \$	9,52 \$	41 044
Octobre.....	20,24 \$	19,38 \$	8,69 \$	7,44 \$	89 487	10,20 \$	9,20 \$	66 298
Novembre.....	20,45 \$	19,36 \$	8,85 \$	7,50 \$	94 239	10,05 \$	9,56 \$	89 359
Décembre	19,66 \$	19,29 \$	8,56 \$	7,80 \$	100 869	10,30 \$	9,90 \$	191 302
2010								
Janvier	19,21 \$	18,77 \$	8,49 \$	7,47 \$	95 658	10,28 \$	10,09 \$	75 419
Février	19,34 \$	18,78 \$	8,34 \$	7,18 \$	93 366	10,55 \$	10,10 \$	34 605
Mars	20,38 \$	19,41 \$	8,70 \$	7,81 \$	706 093	10,43 \$	10,15 \$	672 621
Avril	20,80 \$	20,33 \$	9,30 \$	8,32 \$	236 916	10,55 \$	10,25 \$	269 223
Mai	20,83 \$	19,14 \$	9,19 \$	7,78 \$	232 745	10,50 \$	10,15 \$	193 992
Juin.....	20,09 \$	19,24 \$	8,61 \$	7,25 \$	157 714	10,97 \$	10,06 \$	115 899
Juillet ³⁾	19,60 \$	19,60 \$	7,85 \$	7,20 \$	10 679	10,15 \$	10,12 \$	2 780

1) La valeur liquidative par unité est présentée après dilution, s'il y a lieu, et est calculée et publiée hebdomadairement. Pendant la période allant du 19 novembre 2009 au 31 mars 2010, inclusivement, si, à une date d'évaluation, la valeur liquidative par unité de base (obtenue par la division de la valeur liquidative du Fonds à ce moment-là par le nombre d'unités alors en circulation) était supérieure à 18,42 \$ (soit le prix de souscription payable à l'exercice d'un bon de souscription du Fonds alors en circulation, déduction faite des frais d'exercice relatifs au bon de souscription en question), une valeur liquidative par unité diluée a été calculée par l'ajout au dénominateur du nombre total d'unités pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription alors en circulation et par l'ajout au numérateur du produit de ce nombre d'unités et de 18,42 \$, et la valeur liquidative par unité diluée était réputée être le quotient ainsi obtenu.

2) À compter du 1^{er} juillet 2009, inclusivement.

3) Jusqu'au 9 juillet 2010, inclusivement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'exercice des bons de souscription offerts par les présentes est estimé à ● \$ (dans l'hypothèse où tous les bons de souscription seraient exercés et déduction faite des frais de placement ainsi que de tous les frais d'exercice des bons de souscription applicables). Le Fonds investira ce produit conformément à ses objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement. Pour de plus amples renseignements sur l'emploi prévu du produit, se reporter à la rubrique « Le Fonds – Description sommaire du Fonds ».

MODE DE PLACEMENT

Le Fonds a demandé que soient inscrits à la cote de la TSX les bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié ainsi que les actions de catégorie A et les actions privilégiées pouvant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Le Fonds remettra un exemplaire du prospectus simplifié définitif aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres.

Les porteurs de bons de souscription qui sont des actionnaires résidant à l'extérieur du Canada devraient savoir que l'acquisition et la disposition de bons de souscription, d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées risquent d'avoir, dans le territoire où ils résident et au Canada, des incidences fiscales qui ne sont pas décrites aux présentes.

Actionnaires américains

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933. Le placement est fait au Canada et non aux États-Unis. Le placement ne constitue aucunement un placement d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées aux États-Unis et ne doit en aucune circonstance être interprété comme tel; il ne constitue pas un placement auprès, pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, ni une sollicitation dans cet endroit d'une offre d'achat de titres. Par conséquent, les bons de souscription ne peuvent être placés auprès d'actionnaires situés aux États-Unis, et aucune souscription ne sera acceptée de la part d'une personne, ou de son représentant, s'il semble s'agir, ou si le Fonds a des motifs de croire qu'il s'agit, d'un résident des États-Unis.

Chaque adhérent de la CDS tentera, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte de l'actionnaire américain les bons de souscription pouvant être attribués à cet actionnaire aux prix qu'il établit à son gré. Le Fonds et les adhérents à la CDS n'assument aucune responsabilité pour l'échec de la vente de bons de souscription pour le compte d'un actionnaire ou relativement à la vente de bons de souscription à un prix donné un jour donné. On prévoit que le produit que l'adhérent de la CDS tirera de la vente de bons de souscription, déduction faite des frais de courtage et des frais engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien à retenir, sera remis sous la forme d'un chèque (en monnaie canadienne et sans intérêt) envoyé par la poste dans les meilleurs délais à l'actionnaire dont les bons de souscription ont été vendus, à sa dernière adresse inscrite. Aucun produit de moins de 1,00 \$ ne sera envoyé. Le produit tiré de la vente de bons de souscription risque de ne pas dépasser le courtage et les frais engagés par l'adhérent de la CDS dans le cadre de cette vente et, s'il y a lieu, l'impôt canadien à retenir. Dans ce cas, aucun produit ne sera envoyé.

Autres actionnaires étrangers et documents ne pouvant être délivrés

Les actionnaires dont l'adresse inscrite est située à l'extérieur du Canada (mais non aux États-Unis) seront autorisés à souscrire des unités conformément aux modalités du placement ou, s'ils ne souhaitent pas exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des unités, seront autorisés à vendre ou à autrement céder leurs bons de souscription par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS s'ils déclarent au Fonds que leur réception des bons de souscription et l'émission en leur faveur d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à l'exercice des bons de souscription ne violent pas les lois du territoire de leur résidence.

Les porteurs qui exercent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS seront réputés confirmer au Fonds qu'ils sont habilités à recevoir des bons de souscription et à exercer ceux-ci afin de souscrire des unités aux termes du placement.

Tous les actionnaires dont l'adresse inscrite est située à l'extérieur du Canada, sauf ceux qui confirment qu'ils sont habilités à recevoir et à exercer les bons de souscription, doivent savoir que leurs bons de souscription seront détenus par leur adhérent de la CDS pour leur compte. Chaque adhérent de la CDS tentera, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte d'un tel actionnaire les bons de souscription pouvant être attribués à cet actionnaire aux prix qu'il établit à son gré. Le Fonds et les adhérents à la CDS n'assument aucune responsabilité pour l'échec de la vente de bons de souscription pour le compte d'un actionnaire ou relativement à la vente de bons de souscription à un prix donné un jour donné. On prévoit que le produit que l'adhérent de la CDS tirera de la vente de bons de souscription, déduction faite des frais de courtage et des frais engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien à retenir, sera remis sous la forme d'un chèque (en monnaie canadienne et sans intérêt) envoyé par la poste dans les meilleurs délais à l'actionnaire dont les bons de souscription ont été vendus, à sa dernière adresse inscrite. Aucun produit de moins de 1,00 \$ ne sera envoyé. Le produit tiré de la vente de bons de souscription risque de ne pas dépasser le courtage et les frais engagés par l'adhérent de la CDS dans le cadre de cette vente et, s'il y a lieu, l'impôt canadien à retenir. Dans ce cas, aucun produit ne sera envoyé.

Si les documents d'offre liés aux bons de souscription sont retournés à un adhérent de la CDS avant la date d'expiration parce qu'ils ne peuvent être livrés, le gestionnaire s'attend à ce que les bons de souscription visés soient vendus et à ce que le produit net soit détenu par l'adhérent de la CDS pertinent pour le compte de l'actionnaire dont les documents d'offre ont été retournés. Si ce produit n'est pas réclamé avant 17 h (heure de Toronto), à la date d'expiration, il sera versé au Fonds.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire et le gestionnaire des placements recevront la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de leurs services au Fonds et seront remboursés par ce dernier de tous les frais engagés relativement à leur rôle dans l'exploitation et l'administration du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque se rapportant au Fonds, aux bons de souscription, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont énoncés ci-après. Outre les risques décrits dans le présent prospectus simplifié, la notice annuelle renferme un exposé détaillé des risques et des autres questions se rapportant à un placement dans le Fonds dont les investisseurs devraient être conscients. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également entraver l'exploitation du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions à l'égard des actions de catégorie A et des actions privilégiées pourraient être touchés de façon importante et défavorable.

Dilution pour les actionnaires existants

La valeur d'une unité sera réduite si la valeur liquidative par unité excède ● \$ et qu'un ou que plusieurs bons de souscription sont exercés. Si un actionnaire n'exerce pas de bons de souscription dans de tels cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, l'actionnaire devra, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien qu'un actionnaire puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit d'une telle vente pourra contrebalancer la dilution qu'il subirait.

Absence de marché public pour les bons de souscription

Le Fonds a demandé que les bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié soient inscrits à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public actif se formera ou, si un tel marché se forme, qu'il continuera d'exister, après la conclusion du placement.

Modifications fiscales

Rien ne garantit que des modifications aux règles fiscales touchant l'imposition du Fonds ou les placements du Fonds ne seront pas apportées, ou que les règles fiscales en question ne seront administrées d'une façon moins avantageuse pour le Fonds ou pour ses porteurs de titres. On ne sait pas encore si la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») s'applique aux commissions de suivi versées à un courtier en valeurs. Le cas échéant, le Fonds sera tenu de verser la TVH sur les frais de service, ce qui accroîtra les coûts qu'il prend en charge.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à la réception de bons de souscription aux termes du placement. Le présent résumé s'applique uniquement aux porteurs de bons de souscription en faveur de qui des bons de souscription sont émis aux termes du placement et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), sont des résidents du Canada et détiennent leurs bons de souscription, ainsi que les actions de catégorie A et les actions privilégiées émises à l'exercice des bons de souscription, à titre d'immobilisations, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas affiliés à ce dernier (les « porteurs »). Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi (le « règlement »), de même que sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») rendues publiques avant la date des présentes, et sur une attestation faite par le Fonds quant à certaines questions factuelles. Le présent résumé tient également compte de toute proposition expresse de modification de la Loi de l'impôt et du règlement publiquement annoncée par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes, mais ne tient autrement pas compte ni ne prévoit de modification de la loi, que ce soit par suite de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ou de modification des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds a en tout temps respecté, et respectera en tout temps, ses restrictions en matière de placement, et qu'il est admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt depuis sa création et qu'il continuera d'être admissible à ce titre à tout moment important.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » aux fins du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, ni ne s'applique au contribuable dans lequel une participation constitue un abri fiscal déterminé aux fins de la Loi de l'impôt, ou à un porteur qui a choisi de calculer et de déclarer ses résultats fiscaux dans une autre monnaie que le dollar canadien.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ni des lois fiscales étrangères. Il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite au sujet des incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement aux incidences fiscales applicables à leur situation particulière.

Réception des bons de souscription

D'après une position administrative de l'ARC, aucune somme ne devra être incluse dans le revenu d'un porteur par suite de l'acquisition de bons de souscription dans le cadre du placement. Le coût d'un bon de souscription reçu dans le cadre du placement sera nul. On établira la moyenne entre le coût d'un bon de souscription acquis par un porteur et le prix de base rajusté pour le porteur de tout autre bon de souscription détenu à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de calculer le prix de base rajusté de chacun de ces bons de souscription pour le porteur.

Exercice des bons de souscription

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie à l'exercice des bons de souscription. À l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds entend, à ses fins, émettre chaque action

de catégorie A au prix de ● \$ et chaque action privilégiée au prix de ● \$. Bien que le Fonds estime que cette attribution du prix de souscription global est raisonnable, cette attribution ne lie pas l'ARC. Une action de catégorie A et une action privilégiée acquises par un porteur à l'exercice d'un bon de souscription aura un coût pour le porteur correspondant à la partie du prix de souscription par unité attribuée à cette action de catégorie A et à cette action privilégiée et à la partie du prix de base rajusté, le cas échéant, pour le porteur du bon de souscription ainsi exercé qui a été attribuée à cette action de catégorie A et à cette action privilégiée. On établira la moyenne du coût d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée acquises par un porteur à l'exercice des bons de souscription et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres actions de catégorie A et actions privilégiées, respectivement, détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de calculer le prix de base rajusté de cette action de catégorie A et de cette action privilégiée pour le porteur.

Disposition des bons de souscription

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur, autrement qu'à l'exercice de celui-ci, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour celui-ci. La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») sera incluse dans le revenu du porteur et la moitié de la perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt à cet égard.

Expiration des bons de souscription

À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du bon de souscription pour celui-ci.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

À la condition que le Fonds continue d'être admissible à tout moment à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt ou que les actions de catégorie A ou les actions privilégiées soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les actions de catégorie A et les actions privilégiées émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargnes-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun, un « régime enregistré »). À condition que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse de valeur désignée ou, qu'à tout moment, les actions de catégorie A ou les actions privilégiées constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur ou un titulaire aux termes du régime enregistré pertinent au sens de la Loi de l'impôt et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Toutefois, si les actions de catégorie A, les actions privilégiées ou les bons de souscription constituent un « placement interdit » pour un compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des actions de catégorie A, des actions privilégiées ou encore des bons de souscription devra payer une pénalité fiscale tel qu'il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Un placement dans les actions de catégorie A, les actions privilégiées ou les bons de souscription ne constituera généralement pas un « placement interdit », sauf si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou a une participation importante (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient

consulter leurs conseillers fiscaux pour s'assurer que les actions de catégorie A, les actions privilégiées ou les bons de souscription ne constitueront pas un « placement interdit » dans leur situation particulière.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

Services aux investisseurs Computershare Inc. fournit au Fonds des services d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent de transfert et d'agent de placement à l'égard des actions de catégorie A et des actions privilégiées à partir de son établissement principal de Toronto, en Ontario. Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, l'agent des bons de souscription ainsi que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les bons de souscription est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal de Toronto, en Ontario.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les questions figurant à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au placement ainsi qu'aux bons de souscription et aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées émises à l'exercice des bons de souscription qui seront placés aux termes du présent prospectus simplifié seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte du Fonds. En date des présentes, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement de moins de 1 % des actions de catégorie A en circulation et de moins de 1 % des actions privilégiées en circulation du Fonds.

Les vérificateurs du Fonds, Deloitte & Touche s.r.l., ont préparé un rapport à l'intention des actionnaires du Fonds daté du 12 février 2010, qui est intégré dans les présentes par renvoi. Deloitte & Touche s.r.l. ont informé le gestionnaire qu'ils sont indépendants conformément à leurs règles de déontologie.

DROIT CONTRACTUEL DE RÉSOLUTION

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, le Fonds a octroyé à chaque porteur de bons de souscription qui choisit d'acheter des unités aux termes du privilège de souscription de base un droit contractuel de résolution. En vertu de ce droit, le porteur de bons de souscription qui choisit d'exercer des bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peut révoquer cet exercice en livrant un avis de révocation (sous la forme jointe à l'acte relatif aux bons de souscription) à l'agent des bons de souscription au plus tard à minuit (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable suivant la réception d'une souscription valide par l'agent des bons de souscription (soit la date à laquelle l'agent des bons de souscription reçoit l'instruction d'exercer les bons de souscription et le paiement intégral du prix de souscription à l'égard du bon de souscription). Chaque porteur de bons de souscription qui choisit valablement de révoquer son exercice de bons de souscription recevra le remboursement intégral du prix de souscription versé dans le cadre de cet exercice et ne recevra aucune action de catégorie A ni action privilégiée. La révocation de bons de souscription entraînera leur annulation. Le droit contractuel de résolution octroyé à ce porteur s'ajoute aux autres droits ou recours dont peut se prévaloir le porteur de bons de souscription en vertu des lois applicables.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») de S Split Corp. (le « Fonds ») daté du ● 2010 relatif à l'émission de bons de souscription d'unités du Fonds (chaque unité étant formée de une action de catégorie A et de une action privilégiée du Fonds). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport daté du 12 février 2010 aux actionnaires du Fonds sur l'état des placements au 31 décembre 2009, les bilans aux 31 décembre 2009 et 2008 et les états des résultats et du déficit, de l'évolution de l'actif net et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates.

Toronto (Ontario)
Le ● 2010

(signé) ●
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE

Le 12 juillet 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

S SPLIT CORP.

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Chef de la direction

(signé) SHEILA S. SZELA
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

(signé) MICHAEL M. KOERNER
Administrateur

(signé) ROBERT W. KORTHALS
Administrateur

MULVIHILL FUND SERVICES INC.
(à titre de gestionnaire de S Split Corp.)

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Chef de la direction